



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : toutes les informations relatives au projet de construction « Avenue des Dames blanches » à Woluwe-Saint-Pierre ne sont pas disponibles en néerlandais.

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite sur la base de l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) du fait que toutes les informations relatives au projet de construction « Avenue des Dames blanches » à Woluwe-Saint-Pierre ne sont pas disponibles en néerlandais.

Dans son courriel, la plaignante fait part de ce qui suit : (traduction)

« Des informations sur ce projet de construction sont disponibles sur Internet. Cependant, pour consulter le site sur ce projet, seule une référence française est utilisée : https://slrb-bghm.brussels/sites/defaekonidgdult/files/202110/DAMES%20BLANCHES_FIN_210923.pdf. Pourriez-vous faire en sorte qu'une référence néerlandaise apparaisse également dans la recherche ? Tous les noms de lieux à Bruxelles existent en néerlandais et, en tant que néerlandophone, je cherche naturellement le nom néerlandais.

Par ailleurs, le contenu du site lui-même n'est que partiellement disponible en néerlandais. Ma plainte vise à vous demander de veiller à ce que tout le contenu et les annexes de ce site (et, en outre, toutes les informations relatives à ce projet de construction) soient mis à disposition par la Région en néerlandais. Le 13 octobre 2021, je me suis plainte auprès de l'administration régionale elle-même du texte néerlandais incomplet ; j'ai demandé que la version néerlandaise soit mise à disposition en prévision d'une soirée d'information pour les riverains, qui était déjà prévue à ce moment-là. A part un message de réception, il n'y a pas eu de réponse à ma demande ».

Dans sa lettre du 8 mars 2021, le Directeur général de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a communiqué ce qui suit :

« Nous avons bien reçu votre demande d'information. Nous vous remercions de nous avoir signalé que toutes les informations n'étaient pas disponibles en néerlandais. Nous nous efforçons de toujours assurer une communication parfaitement bilingue sur toutes nos plateformes.

La plainte concernant notre site faisait référence à un document provenant d'une réunion du 23 septembre 2021. En attendant sa traduction, ce document n'a en effet été disponible qu'en français pendant quelques jours. Le document en question a depuis été traduit et publié sur le site web du projet (*www.wittevrouwen.brussels*).

En outre, toutes les informations sur ce projet, comme sur tous nos autres projets, sont disponibles intégralement dans les deux langues sur notre propre site Internet ainsi que sur le site du projet.

En ce qui concerne la recherche, si les visiteurs de notre site web saisissent le terme de recherche « Witte Vrouwen » ou « Witte Vrouwenlaan », ils trouveront toutes les informations disponibles sur ce projet. Pour ce faire, ils doivent se trouver sur la version néerlandaise de notre site (en activant le bouton de langue en haut à droite sur NL). »

*
* *

1 Recevabilité de la plainte dans le cadre de la procédure spéciale prévue à l'article 61, § 8 LLC.

L'article 61, § 8 LLC prévoit ce qui suit :

Art. 61, § 8 LLC - En outre, les particuliers domiciliés dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale peuvent, pour autant qu'ils justifient d'un intérêt, déposer plainte auprès de la Commission, quant à l'emploi des langues des autorités administratives dans leurs relations avec les particuliers et avec le public et portant sur :

- a) les avis, communications et formulaires destinés au public, en ce compris les communications relatives à l'état civil;
- b) les avis et communications destinés aux touristes;
- c) les rapports avec les particuliers, en ce compris les réponses aux particuliers;
- d) les actes, qui concernent les particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;
- e) les certificats, déclarations, autorisations et permis à délivrer aux particuliers, en ce compris leur traduction certifiée exacte;
- f) les diplômes, attestations et certificats d'études;
- g) la publication d'arrêtés royaux et ministériels.

La Commission émet un avis dans les quarante-cinq jours de la réception de la plainte. Le cas échéant, la Commission peut joindre à son avis une mise en demeure à l'attention de l'autorité concernée, invitant celle-ci, dans un délai fixé par la Commission, soit à constater la nullité de l'acte posé, soit à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des dispositions de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent. L'avis, et la mise en demeure éventuelle, sont signifiés à la partie plaignante, à l'autorité contre

laquelle la plainte a été déposée, et, le cas échéant, à l'autorité de tutelle et en tout cas au Ministre de l'Intérieur.

Si l'autorité concernée ne s'est pas conformée, dans le délai fixé par la Commission, à la mise en demeure, la Commission peut, sans préjudice du § 4, alinéa 3, prendre en lieu et place de l'autorité défaillante toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent. Elle peut récupérer les frais des mesures qu'elle a prises auprès de l'autorité concernée. »

la CPCL constate ce qui suit :

- le plaignant est un particulier domicilié dans l'une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, *in casu* Woluwe-Saint-Pierre ;
- le plaignant justifie d'un intérêt : le plaignant justifie cet intérêt en indiquant dans sa plainte qu'en tant que riverain, il a été invité à participer à une réunion d'information et qu'il souhaitait être informé dans sa langue d'un projet dans son quartier ;
- la plainte concerne des informations sur un projet de construction mises à disposition sur Internet. Il s'agit, en fait, d'un avis ou d'une communication destinés au public ;
- la plainte concerne l'emploi des langues par les autorités administratives, en l'occurrence la Société du Logement de la Région bruxelloise.

En raison des éléments ci-dessus, la plainte est considérée comme recevable.

2 Justification de la plainte

Aux termes de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que la Société du Logement de la Région bruxelloise, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Le chapitre V, section 1^{ère} LLC, s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Sur la base de l'article 40 LLC, les avis et communications que ces services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés de telle manière à ce que tous les textes doivent être publiés dans leur intégralité et simultanément, et sur un pied de stricte égalité (contenu et police).

Un document provenant d'une réunion du 23 septembre 2021 n'a été mis à disposition qu'en français pendant quelques jours.

La plainte est dès lors considérée comme fondée.

La CPCL prend acte du fait que le document en question a entretemps été traduit et publié sur le site du projet (www.wittevrouwen.brussels).

3 Remarques complémentaires

La CPCL constate toutefois que le nom du site Internet est établi uniquement en français (<https://damesblanches.brussels/nl>) et que ce nom doit également être disponible en néerlandais, par exemple sous la forme : <https://wittenvrouwen.brussels/nl>.

Au bas de la version néerlandaise du site Internet apparaît la mention suivante : « Propulsé par SLRB 2021 » uniquement en français et pas en néerlandais.

4 Demande de mise en demeure et d'intervention de la part du plaignant

La CPCL constate que le site est pour l'instant établi tant en français qu'en néerlandais. La demande du plaignant d'établir la totalité du contenu et des annexes du site en néerlandais, est devenue sans objet.

5 Signification de l'avis

Aux termes de l'article 61, § 8, alinéa trois LLC, l'avis en question doit être signifié au plaignant ainsi qu'à l'autorité contre laquelle la plainte a été déposée, *in casu*, la Secrétaire régionale d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, compétente en la matière.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE